

Arrêté N°2025 - 350 /DAJ

Réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de signalisation routière, à Boulevard Amédée Clara, Rue Simon Radegonde et Rue du Docteur Hélène,

Du lundi 22 décembre 2025 au vendredi 20 février 2026 (60 jrs)

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande transmise le 04 décembre 2025, par l'Entreprise ALPHA CONCEPT SIGNALETIQUE représentée par Monsieur Loïc DONDENAZ, pour la réalisation de travaux de signalisation routière à Boulevard Amédée Clara, Rue Simon Radegonde et Rue du Docteur Hélène, 97190 Le Gosier du lundi 22 décembre 2025 au vendredi 20 février 2026 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, du lundi 22 décembre 2025 au vendredi 20 février 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée à Boulevard Amédée Clara, Rue Simon Radegonde et Rue du Docteur Hélène, 97190 Le Gosier du **lundi 22 décembre 2025 au vendredi 20 février 2026, de 08h30 à 14h30.**

- Elle sera alternée manuellement.

Article 2 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 3 - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 50.

Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit.

Article 4 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise ALPHA CONCEPT SIGNALETIQUE.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Loïc DONDENAZ.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable.

Fait à Gosier, le **16/12/2025**

Le Maire,



Michel HOTIN

